

Informations de base	
1992/0449B(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux rayonnements optiques Modification 2013/0192(COD)	
Subject 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	CODE Délégation PE au comité de conciliation	ŐRY Csaba (PPE-DE)	08/09/2005
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	ŐRY Csaba (PPE-DE)	26/07/2004
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2627	2004-12-06
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2653	2005-04-18
	Agriculture et pêche	2692	2005-11-23
	Education, jeunesse, culture et sport	2710	2006-02-23
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/12/1992	Publication de la proposition législative	COM(1992)0560 	
19/04/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

29/03/1994	Vote en commission, 1ère lecture		
19/04/1994	Débat en plénière		
08/07/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0284 	
01/09/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
01/09/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A5-0006/1999	
16/09/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0012/1999	
18/04/2005	Publication de la position du Conseil	05571/6/2005	Résumé
12/05/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
12/07/2005	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
20/07/2005	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0249/2005	
06/09/2005	Débat en plénière		
07/09/2005	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0329/2005	Résumé
07/09/2005	Résultat du vote au parlement		
23/11/2005	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		Résumé
06/12/2005	Réunion formelle du Comité de conciliation		
06/12/2005	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
18/01/2006	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	03668/2005	
06/02/2006	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A6-0026/2006	
13/02/2006	Débat en plénière		
14/02/2006	Décision du Parlement, 3ème lecture	T6-0052/2006	Résumé
14/02/2006	Résultat du vote au parlement		
23/02/2006	Décision du Conseil, 3ème lecture		
05/04/2006	Signature de l'acte final		
05/04/2006	Fin de la procédure au Parlement		
27/04/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1992/0449B(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 2013/0192(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 137-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/6/30943

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0192/1994 OJ C 128 09.05.1994, p. 0009	29/03/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0239/1994 OJ C 128 09.05.1994, p. 0128-0146	20/04/1994	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A5-0006/1999 OJ C 054 25.02.2000, p. 0010	01/09/1999	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T5-0012/1999 OJ C 054 25.02.2000, p. 0055-0075	16/09/1999	Résumé
Amendements déposés en commission		PE359.871	01/06/2005	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0249/2005	20/07/2005	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0329/2005 OJ C 193 17.08.2006, p. 0125-0198 E	07/09/2005	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A6-0026/2006	06/02/2006	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T6-0052/2006	14/02/2006	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	07788/2005	05/04/2005	
Position du Conseil	05571/6/2005 OJ C 172 12.07.2005, p. 0026-0050 E	18/04/2005	Résumé
Projet d'acte final	03668/5/2005	05/04/2006	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1992)0560  OJ C 077 18.03.1993, p. 0012	23/12/1992	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1994)0284  OJ C 230 19.08.1994, p. 0003	08/07/1994	Résumé
Commission: resaisine	SEC(1999)0581 	28/04/1999	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2005)0189 	04/05/2005	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème	COM(2005)0526		

lecture		21/10/2005	Résumé	
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2017)0010 	12/01/2017	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0716/1993 OJ C 249 13.09.1993, p. 0028	30/06/1993	Résumé
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	03668/2005	18/01/2006	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 2006/0025 OJ L 114 27.04.2006, p. 0038-0059 Résumé

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux rayonnements optiques

1992/0449B(COD) - 14/02/2006 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement a approuvé par 570 voix pour, 16 contre et 49 abstentions l'accord obtenu avec le Conseil en comité de conciliation sur la proposition de directive destinée à protéger les travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux rayonnements optiques. Le Conseil a accepté la demande du Parlement d'exclure de cette législation les rayonnements provoqués par des sources naturelles telles que le soleil. Une option envisagée lors des négociations et qui avait valu à ce texte le sobriquet de "Directive Sunshine".

Conformément à l'accord obtenu, la directive a pour objet de fixer des normes minimales pour la prévention et le diagnostic précoce des dommages causés aux yeux et à la peau par les rayonnements provenant de sources artificielles et pour la prévention des risques à long terme pour la santé. Elle arrête des valeurs limites d'exposition et exige des employeurs de procéder à des évaluations des risques. La directive décrit en outre les droits du travailleur à l'information, à la formation, à la consultation et à des contrôles de santé.

Les travailleurs seront protégés contre tout rayonnement électromagnétique d'une longueur d'onde comprise entre 100 nm et 1 nm. Le spectre d'un rayonnement optique se divise en rayonnement ultraviolet, rayonnement visible et rayonnement infrarouge. Ainsi, ni les radiations ionisantes telles que les rayons X ou gamma ni les champs électromagnétiques du type micro-ondes ou fréquences radio ne seront couverts par cette législation.

Quant aux sources de rayonnement concernées, telles que les lasers et lampes à infrarouge, la directive précise les mesures que devra prendre l'employeur pour protéger ses travailleurs. Citons l'adaptation des méthodes de travail pour réduire les risques de radiation, la limitation de la durée et le niveau d'exposition, la conception et la configuration des lieux et postes de travail ou encore l'utilisation d'équipements de protection personnels adéquats. Le Parlement a accepté ces mesures en deuxième lecture et a obtenu du Conseil que la Commission européenne soit chargée d'élaborer un guide pratique destiné aux employeurs, et en particulier aux responsables de PME, pour les aider à mieux comprendre les dispositions techniques de cette directive.

Si la plupart des dispositions de la directive n'ont pas soulevé de problèmes particuliers, un point de désaccord majeur était apparu en revanche, en deuxième lecture: contrairement au Conseil, le Parlement européen estimait qu'il appartenait aux autorités nationales - plutôt qu'à l'UE - de déterminer si et comment les employeurs devaient évaluer les risques pour la santé liés à l'exposition aux rayonnements naturels émis par le soleil et quelles

mesures il leur faudrait prendre. Le Conseil estimait pour sa part que les employeurs devaient non seulement évaluer les risques, mais aussi mettre en place un plan d'action si un risque était identifié.

L'accord entériné par les deux délégations exclut dès lors de la directive toute référence aux rayonnements optiques naturels et en restreint donc le champ d'application aux rayonnements artificiels. Le projet commun approuvé en Plénière sur base du rapport **Csaba ÖRY** (PPE-DE, HU) entérine l'ensemble de ces dispositions. Les États membres ont désormais 4 ans pour mettre en œuvre cette directive au niveau national.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux rayonnements optiques

1992/0449B(COD) - 05/04/2006 - Acte final

OBJECTIF : fixer des prescriptions minimales harmonisées en matière de protection des travailleurs contre les risques résultant d'une exposition aux rayonnements optiques artificiels (comme les lampes UV, rayonnement laser, etc.).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2006/25/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels) (19^{ème} directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE).

CONTEXTE : Cette directive fait partie d'un « paquet » de 4 directives relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques : bruits, vibrations, champs électromagnétiques et rayonnements optiques.

Scission de la directive originelle : pour rappel, en 1992, la Commission a présenté une première proposition de directive particulière au sens de la directive cadre 89/391/CEE, visant à protéger les travailleurs contre 4 types d'agents physiques différents : le bruit, les vibrations mécaniques, les ondes et champs électromagnétiques et les rayonnements optiques. Devant la difficulté à adopter une directive portant sur l'ensemble de ces agents, il a été décidé en 1999 de scinder le texte de base en 4 propositions distinctes portant sur chacun des agents concernés. Toutes les délégations ainsi que la Commission ont accepté cette approche consistant à négocier un seul volet de la proposition sans pour autant renoncer aux autres volets. Pour les deux premiers agents physiques, les vibrations et le bruit, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à adopter respectivement les 2 directives suivantes : directive 2002/44/CE (voir [COD/1992/0449](#)) pour les vibrations mécaniques et directive 2003/10/CE (voir [COD/1992/0499A](#)) pour le bruit. La directive 2004/40/CE, adoptée plus récemment, se concentre sur les risques dus à l'exposition aux champs électromagnétiques (voir [COD/1992/0449C](#)), le 4^{ème} volet faisant l'objet de la présente directive.

Directive « Sunshine » : dans sa proposition initiale, la Commission prévoyait de fixer des mesures contre les risques résultant d'une exposition des travailleurs à tous les types de rayonnements optiques, en ce compris les **rayonnements naturels** comme le soleil (ce qui a valu à ce texte le sobriquet de "Directive Sunshine"). Le compromis final obtenu à l'issue d'une 3^{ème} lecture du texte par le Parlement européen et le Conseil, a finalement prévu de limiter le champ d'application de la directive aux seuls **rayonnements artificiels**. Au cours de la procédure législative qui a mené à l'adoption de la directive, la Commission a toutefois rappelé que l'acceptation du compromis ne signifiait pas que l'exposition aux radiations optiques d'origine naturelle ne constituait pas un risque pour les travailleurs exerçant des activités à l'extérieur.

CONTENU : la directive entend fixer des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant (ou susceptibles de résulter) d'une exposition à des **rayonnements optiques artificiels** durant leur travail.

Champ d'application : par rayonnements optiques artificiels il faut entendre tous les rayonnements électromagnétiques d'une longueur d'onde comprise entre 100 nm et 1 mm, tels que rayonnements ultraviolets, rayonnements visibles ou rayonnements infrarouges. La directive s'applique également aux rayonnements émis par des lasers ou par des sources artificielles de rayonnements incohérents, pouvant entraîner des effets nocifs sur les yeux et sur la peau de manière aiguë ou chronique.

La directive régit le **niveau d'exposition des travailleurs** à ces rayonnements notamment en obligeant les employeurs à effectuer une analyse des risques préalable et à mettre en place des mesures de prévention dès la conception des postes de travail, **afin d'éliminer ou de réduire les risques à la source**.

En outre, elle fixe, parallèlement à d'autres mesures de protection, des **valeurs limites d'exposition** des travailleurs aux rayonnements incohérents (tous rayonnements autres que ceux émis par les sources naturelles de rayonnement optique tels que décrits à l'annexe I de la directive) et aux rayonnements laser (tels que décrits à l'annexe II).

Mesures à prendre par l'employeur pour limiter les risques : globalement, les employeurs devront s'employer à réduire les risques dus à une exposition des travailleurs à des rayonnements optiques artificiels, en appliquant des mesures en 2 temps :

- 1) **en évaluant le niveau de risques des rayonnements** : pour évaluer les risques, l'employeur devra tout d'abord mesurer les niveaux de rayonnements optiques auxquels les travailleurs sont exposés en vue de s'assurer que l'exposition ne dépasse pas les limites applicables. Pour mesurer ces seuils d'exposition, l'employeur se fondera sur les normes pertinentes fixées par la Commission électrotechnique internationale (CEI), la Commission internationale de l'éclairage (CIE), le Comité européen de normalisation (CEN) ou, à défaut, sur les lignes directrices d'ordre scientifique établies au niveau national ou international. L'évaluation pourra éventuellement tenir compte de données fournies par les fabricants d'équipements produisant des rayonnements optiques. Au moment de l'évaluation des risques, l'employeur devra également tenir compte d'un certain nombre de critères dont notamment, l'exposition de certains groupes à risque particulièrement sensibles ou de tout effet indirect tel qu'un aveuglement temporaire, une explosion ou un incendie ;

- 2) **en réduisant les risques** : ensuite, l'employeur doit veiller à réduire à un minimum le niveau d'exposition aux rayonnements et, si l'évaluation des risques indique une possibilité que les valeurs limites puissent ou ont été dépassées, à ramener l'exposition à un niveau acceptable, par exemple en choisissant un autre matériel ou en limitant le temps d'exposition. La directive suggère à cet égard toute une batterie de mesures techniques et/ou organisationnelles destinées à prévenir l'exposition excédant les valeurs limites. Parmi les mesures immédiates à prendre en tel cas, la directive prévoit en particulier des mesures de **signalisation** afin de circonscrire l'accès aux lieux concernés aux seules personnes habilitées.

À noter que :

- les documents d'évaluation et de mesure du risque (effectués par du personnel compétent) devront être conservés sous une forme susceptible de permettre leur consultation à une date ultérieure. En outre, l'évaluation des risques devra régulièrement être mise à jour, notamment lorsque des changements importants, susceptibles de la rendre caduque, sont intervenus ou lorsque les résultats de la surveillance de la santé en démontrent la nécessité ;
- si, en dépit de toutes les mesures prises, les travailleurs continuent d'être exposés à des valeurs d'exposition dépassant les seuils prévus à la directive, l'employeur devra adapter en conséquence les mesures de protection et de prévention afin d'éviter tout nouveau dépassement.

Information et formation des travailleurs : les travailleurs et leurs représentants doivent recevoir les informations appropriées et/ou la formation nécessaire, par exemple en ce qui concerne la bonne utilisation des équipements de protection.

Consultation et participation des travailleurs : les employeurs doivent consulter au préalable les travailleurs ou leurs représentants en matière de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. Ces derniers peuvent proposer des mesures pour améliorer cette protection et même faire appel aux autorités compétentes s'ils estiment que la protection de la santé offerte par l'employeur n'est pas suffisante (selon la directive-cadre 89/391 /CEE).

Surveillance de la santé des travailleurs : la santé des travailleurs est soumise à une surveillance effectuée par un spécialiste (que ce soit de la médecine du travail ou d'une autorité médicale responsable) conformément à la loi et aux pratiques nationales.

Un **dossier de santé individuel** est ouvert et tenu à jour pour chaque travailleur dont la santé fait l'objet d'une mesure de surveillance en raison de son exposition aux rayonnements optiques d'origine artificielle. Les travailleurs concernés pourront accéder à leur dossier médical personnel sur demande.

Effets préjudiciables et/ou dépassement des valeurs limites : dans tous les cas d'exposition dépassant une valeur limite, un examen médical doit être proposé aux travailleurs. Si les valeurs limites ont été dépassées et/ou s'il est estimé qu'un travailleur a subi des effets préjudiciables à sa santé suite à une exposition professionnelle aux rayonnements optiques artificiels :

- le travailleur est informé par le médecin ou la personne qualifiée des résultats le concernant personnellement;
- l'employeur est informé des éléments significatifs dans le respect du secret médical; il réexamine l'évaluation des risques et les mesures précédemment adoptées, met en pratique les mesures recommandées par les personnes compétentes et met en place un système de surveillance continue.

Modifications des valeurs limites prévues à la directive : toute modification des valeurs limites d'exposition qui figurent dans les annexes est adoptée en codécision par le Parlement européen et le Conseil. En revanche, toutes modifications de nature purement technique (tenant compte de l'évolution de la normalisation des lieux de travail ou des progrès technique en lien avec l'évolution des connaissances scientifiques concernant l'exposition aux rayonnements optiques dans le cadre du travail) pourront être prises par la Commission (en vertu d'une procédure de comitologie impliquant l'information du Parlement européen).

Guide pratique : à la demande du Parlement européen, et pour faciliter la mise en œuvre de la directive, il est prévu que la Commission réalise un guide pratique sur ses principales dispositions liées en particulier à l'évaluation et à la prévention/réduction des risques ainsi qu'à la mise en œuvre des annexes liées aux valeurs limites d'exposition des travailleurs.

Sanctions : les États membres doivent prévoir des sanctions appropriées en cas de violation des dispositions nationales qui transposent la directive. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. En tout état de cause, la mise en œuvre de la directive ne doit pas servir à justifier une détérioration de la situation de la protection des travailleurs prévalant dans chaque État membre.

Rapports : tous les 5 ans, les États membres soumettent un rapport à la Commission sur la mise en œuvre pratique de la directive, en incluant l'avis des partenaires sociaux. La Commission, pour sa part, informe tous les 5 ans de l'évaluation qu'elle fait de ces rapports au Parlement européen, au Conseil et au Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.04.2006.

TRANSPOSITION DANS LES ÉTATS MEMBRES : 27.04.2010.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux rayonnements optiques

1992/0449B(COD) - 23/11/2005

Le Conseil a décidé de ne pas approuver tous les amendements approuvés par le Parlement européen en seconde lecture. Par conséquent, le Conseil a décidé de mobiliser le Comité de conciliation.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux rayonnements optiques

1992/0449B(COD) - 04/05/2005 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil, la Commission indique qu'elle est en mesure d'accepter le texte du Conseil adopté à l'unanimité. Dans l'ensemble, la position commune est conforme aux objectifs fondamentaux de sa proposition modifiée et tient compte des dernières évolutions scientifiques et techniques dans le domaine des risques résultant des rayonnements optiques. Elle considère également que la plupart des demandes formulées par le Parlement européen ont été rencontrées.

Toutefois, la Commission met en avant une différence majeure par rapport au texte de proposition modifiée. Il s'agit de l'affaiblissement des dispositions relatives à la surveillance de la santé. Sur cette question, la Commission accepte l'article 8 tel que proposé par le Conseil à titre de compromis, bien que l'aspect préventif de la surveillance sanitaire ne soit pas explicitement formulé et que les travailleurs ne se voient pas accordé un droit d'examen médical spécifique en cas de surexposition.

En ce qui concerne les autres points de modification de la position commune, la Commission se rallie au texte du Conseil, notamment sur les points suivants :

- amendements non repris de la première lecture du Parlement européen : un certain nombre de modifications, intégrées dans la proposition modifiée de la Commission ne figurent plus dans le texte de la position commune. La Commission accepte leur non-inclusion dans la mesure où cela s'intègre dans le cadre d'un compromis global obtenu à l'unanimité (notamment certaines modifications devenues inutiles ou obsolètes du fait de la nouvelle structure de la directive scindée en 4 propositions indépendantes ou de la nouvelle approche préventive imposée par l'évolution des connaissances techniques intervenues depuis 1994),
- références faites dans les annexes du dispositif, aux recommandations de la CIPRNI, très préventives vis-à-vis des travailleurs. Dans les très rares cas où la CIPRNI ne formule pas de recommandations quantifiables (laser en particulier), il est fait appel aux recommandations de la CEI. La Commission indique que les domaines de santé et de sécurité professionnels dans lesquels il existe un consensus aussi large entre les autorités sanitaires consultatives nationales et internationales sur des niveaux sûrs d'exposition, sont rares (ce qui constitue un gage de sécurité pour les travailleurs).

Quant à la demande du Conseil d'élaborer des orientations pratiques sur la mise en œuvre de la directive, la Commission indique qu'elle se réserve le droit d'y répondre conformément aux règles du traité en tenant compte de son droit d'initiative et en prenant en considération les ressources budgétaires et humaines qui seront à sa disposition.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux rayonnements optiques

1992/0449B(COD) - 08/07/1994

La Commission a présenté sa proposition modifiée suite aux amendements proposés par le Parlement européen en première lecture.

Deux types de modifications sont proposés :

- un groupe d'amendements visant à préciser et clarifier la proposition initiale (les "niveaux" deviennent des "limites d'exposition" : ainsi le "niveau plafond" est supprimé et remplacé par une "valeur limite d'exposition" et le "niveau seuil" devient la "valeur d'exposition ne produisant aucun effet nocif pour la santé et la sécurité des travailleurs");

- un groupe d'amendements visant à renforcer la proposition dans le sens d'une meilleure protection de la santé et de la sécurité des travailleurs : l'employeur est notamment tenu de vérifier l'efficacité des mesures prises en application de la directive. En outre, tous les 2 ans, les États membres devraient transmettre à la Commission une liste des dérogations en indiquant les raisons qui les ont amenés à les accorder.

Lorsque l'état des connaissances le permet, le Conseil pourrait étendre le champ d'application de la directive en ajoutant de nouveaux agents dangereux. La Commission pourrait en outre apporter des modifications aux annexes afin d'augmenter le niveau de protection des travailleurs.

Six amendements du Parlement ont été refusés car ils proposaient d'exclure du champ d'application de la proposition les champs acoustiques audibles (annexe I) alors que la directive 86/188/CEE et une résolution du Parlement prévoient qu'une directive réglemente les risques dus au bruit et aux vibrations.

À noter encore que la Commission a refusé des amendements imposant des coûts supplémentaires aux employeurs sans pour autant contribuer à l'amélioration de la santé et la sécurité des travailleurs. Il en va de même pour la demande du Parlement de réaliser un rapport de mise en œuvre déjà prévu par ailleurs.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux rayonnements optiques

Le Comité estime que la proposition de la Commission représente un complément important aux réglementations communautaires existantes dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Il constate que la proposition relative au bruit concerne les secteurs des transports aériens et maritimes, qui ne sont pas couverts par la directive 86/188/CEE. Cette extension aura inévitablement des implications importantes en matière de coûts mais les informations dont on dispose à cet effet sont insuffisantes. De toute évidence, il sera nécessaire d'inclure dans ces calculs les coûts pour la société en termes d'effets négatifs sur la santé des travailleurs qui résulteraient de la non-modification des politiques de sécurité et de santé. De manière générale, le Comité accueille favorablement les propositions de la Commission, contenues dans le projet de directive sur les vibrations et considère qu'il est de la plus haute importance qu'une directive communautaire traitant de ce problème soit mise en oeuvre. Le Comité a examiné certains problèmes posés par l'appréciation, le mesurage et la réduction des risques professionnels liés aux rayonnements optiques, aux champs et ondes électromagnétiques, mais considère qu'il est possible d'étendre certaines mesures de protection aux travailleurs des secteurs concernés. Dans l'état actuel des connaissances, il pourrait être prématuré de mettre au point des instruments pour les rayonnements optiques et les champs et ondes électromagnétiques en ce moment. Compte tenu des débats scientifiques qui ont lieu actuellement, le Comité souhaite toutefois encourager la Commission à poursuivre ses travaux, qui mèneront à terme à la formulation de mesures de protection pertinentes. Tout en acceptant le point de vue de la Commission selon lequel le niveau seuil devrait constituer un objectif à long terme, le Comité note que la directive exige aussi que les risques résultant de l'exposition aux agents physiques soient réduits au niveau le plus bas réalisable. De plus, le texte de la directive ne précise pas clairement si oui ou non le niveau seuil constitue une obligation légale.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux rayonnements optiques

1992/0449B(COD) - 20/04/1994

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. HUGHES sur l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux rayonnements optiques

1992/0449B(COD) - 18/04/2005 - Position du Conseil

La proposition initiale de 1992 sur l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques ayant été scindée en 4 textes distincts, la position commune adoptée à l'unanimité se limite aux risques dus à l'exposition des travailleurs dû aux rayonnements optiques.

-Principales dispositions de la position commune : le texte du Conseil adopte une approche différente de l'exposition selon qu'il s'agit de sources artificielles ou de sources naturelles de rayonnement. Pour l'exposition à des sources artificielles, la position commune applique, comme dans le cadre des 3 autres directives « agents physiques », le principe de la fixation de valeurs limites d'exposition (VLE) directement basées sur les effets sanitaires et des considérations biologiques. Le respect de ces limites garantira que les travailleurs exposés à ce type de rayonnement seront protégés contre tout effet nocif connu sur la santé. Ces valeurs reposent dans une large mesure sur les recommandations et lignes directrices établies par la CIPRNI (Commission internationale de protection contre les rayonnements non-ionisants). Celles-ci reposent sur des fondements scientifiques visant à prévenir les **effets aigus et à long terme sur les yeux et la peau** et qui peuvent servir de base pour la fixation de niveaux élevés d'exposition. En vertu de la position commune aucune distinction n'est opérée entre les effets à court et long terme puisque la directive couvre les effets nocifs tant aigus que chroniques sur la santé (ex. : il est tenu compte du fait qu'une exposition excessive aux ultraviolets puisse avoir des effets à long terme et provoquer des mélanomes cutanés).

En raison de leur nature conservatrice, les VLE recommandées dans le texte de la position commune ne sont pas accompagnées de « valeurs déclenchant l'action », comme cela était le cas dans d'autres directives du même type. En revanche, étant donné que l'application des VLE n'est pas appropriée pour l'exposition à des sources naturelles de rayonnement optique (rayonnement solaire, activité volcanique, incendies naturelles, foudre, etc.) la position commune se cantonne à la fixation de règles en matière de formation et d'information des travailleurs, d'évaluation des risques et de mesures préventives de protection en vue d'éliminer ou de réduire les risques au minimum.

La position commune détermine quelles sont les mesures préventives requises pour réduire les risques auxquels sont exposés les travailleurs. Ces mesures reposent avant tout sur l'obligation qui est faite à l'employeur de déterminer et d'évaluer les divers risques résultant de l'exposition aux rayonnements optiques durant le travail. Un des éléments principaux de la position commune est dès lors **l'évaluation des niveaux de rayonnements optiques auxquels les travailleurs sont exposés**, pour lesquels une mesure et/ou calcul peut s'avérer nécessaire. À cet égard, la position commune inclut des instructions concernant la méthode à utiliser pour évaluer les niveaux d'exposition : les normes et recommandations de la CEI (Commission électrotechnique internationale), de la CIE (Commission internationale de l'éclairage) et du CEN (Comité européen de normalisation) devraient être utilisées et, à défaut, il faudrait se conformer aux lignes directrices normales ou internationales d'ordre scientifique. Par ailleurs, pour éviter de faire peser une charge trop lourde sur les entreprises, l'évaluation pourrait tenir compte de données fournies par les fabricants d'équipements produisant des rayonnements optiques lorsqu'ils font l'objet d'une directive pertinente.

Sur base de l'évaluation des risques (et à moins que l'évaluation effectuée ne démontre que l'exposition ne dépasse pas les valeurs limites et que tout risque pour la sécurité est exclu), l'employeur sera tenu d'établir et de mettre en œuvre un programme comportant des mesures techniques et/ou organisationnelles visant à prévenir l'exposition dépassant les valeurs limites. Pour l'exposition aux rayonnements optiques naturels, le recours au principe de précaution systématique garantira un niveau élevé de protection des travailleurs.

La position commune prévoit également des mesures détaillées relatives à l'information et à la formation des travailleurs. Elle prescrit en outre une "surveillance appropriée de la santé" des travailleurs conformément à la directive-cadre 89/391/CEE.

-Sort des amendements du Parlement européen : le texte de la position commune reprend à son compte 11 des 36 amendements approuvés en première lecture, dans la lettre ou l'esprit. Parmi les amendements rejetés, certains avaient été repris dans la proposition modifiée de la Commission dont notamment des amendements essentiels portant sur la surveillance de la santé.

-Principales différences entre la proposition modifiée et la position commune du Conseil:

- modification de la structure du texte (scission directive de 1992);
- § restructuration et redéfinition des valeurs limites d'exposition, y compris la suppression de la valeur déclenchant l'action et du niveau seuil, de manière à aligner les dispositions de la directive sur les dernières évolutions scientifiques et techniques en la matière;
- référence aux normes et dispositions établies par le CIPRNI dans les annexes. Dans les très rares cas où la CIPRNI ne formule pas de recommandations quantifiables (en particulier, situations caractérisées par des rayonnements optiques cohérents comme les lasers), les recommandations de la CEI seraient introduites ;
- référence aux normes, recommandations et lignes directrices d'ordre scientifique pour l'évaluation, la mesure et le calcul des niveaux d'exposition à des sources artificielles de rayonnements optiques, qui doit s'inscrire dans le contexte de l'évaluation des risques;
- suppression de l'obligation de déclarer certaines activités présentant un risque accru à l'autorité responsable ;
- octroi d'un même niveau de protection aux personnes qui travaillent à l'extérieur et à l'intérieur ;
- régression du niveau de protection des travailleurs sur le plan sanitaire (surveillance de santé) par rapport à la proposition initiale.

À noter que le procès-verbal de la position commune comporte une déclaration du Conseil qui invite la Commission à élaborer, après avoir demandé l'avis du Comité consultatif pour la santé et la sécurité sur le lieu de travail, des orientations pratiques visant à faciliter l'application des dispositions de la directive (partie « obligations de l'employeur » en particulier ainsi que les annexes).

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux rayonnements optiques

1992/0449B(COD) - 21/10/2005 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Faisant suite à la deuxième lecture du Parlement européen, la Commission a approuvé une proposition modifiant la position commune du Conseil à la lumière des amendements approuvés en Plénière. Le texte de cette proposition modifiée intègre la quasi totalité des amendements du Parlement européen adoptés en Plénière dans la mesure où ceux-ci sont de nature à compléter et à améliorer le texte de la position commune et à renforcer certaines dispositions relatives à la surveillance de la santé des travailleurs. La Commission indique, par ailleurs, que l'acceptation de la demande du Parlement de réaliser un guide de bonne pratique visant à aider les employeurs à mettre en œuvre la directive, est de nature à faciliter l'obtention rapide d'un compromis sur ce dossier.

En ce qui concerne, les amendements portant sur l'exclusion de la position commune des risques dus à l'exposition des travailleurs aux rayonnements d'origine naturelle, la Commission indique qu'elle peut accepter le souhait du Parlement tout en faisant remarquer que cela exclura de la directive ce type de risque (rayonnements optiques d'origine naturelle, à savoir principalement, le soleil).

Techniquement, la Commission a retenu les amendements suivants :

- une référence à la prévention et à la détection précoce des effets sur la santé des rayonnements;
- la réaffirmation du principe selon lequel la directive finale ne doit pas servir à justifier une régression du niveau de protection prévalant dans chaque État membre avant l'adoption de la directive;
- prévoir que lorsqu'un employeur doit effectuer une évaluation des risques en évaluant la compatibilité des équipements des travailleurs, cette évaluation soit facultative si des tests semblables ont déjà été effectués par des fabricants d'équipements produisant des rayonnements optiques (et à condition que les équipements fassent l'objet d'une maintenance appropriée et périodique) ;
- le principe de la réalisation par la Commission d'un guide de bonnes pratiques afin d'aider les employeurs à mieux comprendre les dispositions techniques de la directive ;
- la fixation de mesures, en cas de possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition ;
- la nécessité de prévoir des mesures de surveillance de la santé et des précisions sur les modalités de cette surveillance médicale (celle-ci doit être effectuée par du personnel qualifié et habilité) ;
- le renforcement des dispositions devant permettre à l'autorité médicale compétente d'accéder aux résultats de l'évaluation des risques ;
- la prévision d'un examen médical lorsqu'un travailleur est en situation de dépasser les valeurs limites d'exposition ;
- des précisions sur la portée de l'évaluation que la Commission devra réaliser sur la mise en œuvre de la directive;
- l'élimination de la directive de toute évaluation des risques en cas d'exposition à des **sources naturelles de rayonnements** (dans son exposé des motifs, la Commission indique qu'elle a pris note que le Parlement ne souhaite pas que les risques dus à l'exposition des travailleurs aux rayonnements d'origine naturelle fassent partie du champ d'application de la proposition. Elle indique toutefois que cette acceptation ne signifie pas qu'elle considère que l'exposition aux radiations optiques d'origine naturelle ne constitue pas un risque pour les travailleurs exerçant des activités à l'extérieur) ;
- la mise en évidence des risques dus **aux rayonnements d'origine artificielle** ;
- l'élimination du principe de réaffectation éventuelle d'un travailleur exposé : la Commission accepte cet amendement dans la mesure où il permettra l'obtention d'un compromis rapide.

En revanche, la Commission a rejeté les amendements portant sur le transfert de compétences vers les États membres, des obligations en matière d'évaluation des risques en cas d'exposition à des radiations d'origine naturelle : la Commission ne peut accepter en l'état cet amendement pour des raisons de cohérence juridique.

En conclusion, la Commission modifie sa proposition et, par souci de cohérence, modifie également le titre de la proposition qui doit se lire « Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques » (rayonnements optiques d'origine artificielle).

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux rayonnements optiques

1992/0449B(COD) - 06/12/2004

Le Conseil a dégagé un accord politique sur le projet de directive portant sur l'exposition des travailleurs aux rayonnements optiques (voir doc. 14979 /2004). Pour rappel, le projet de directive:

- établit des prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux rayonnements optiques aux fins d'harmoniser les systèmes de contrôle des États membres;
- s'appuie, pour ce faire, sur les recommandations relatives aux restrictions concernant l'exposition qui ont été formulées par la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (CIPRNI) et dont l'utilité est reconnue. Ces recommandations, fondées scientifiquement, sont destinées à prévenir les effets aigus et à long terme éventuels, sur les yeux et la peau, d'une exposition à des niveaux extrêmement élevés;
- impose aux employeurs une série de responsabilités, dont celles d'évaluer les risques, de réduire l'exposition, de surveiller la santé et d'informer ainsi que de former les travailleurs;
- prévoit que les travailleurs qui relèveront de la directive sont notamment les personnes qui utilisent des lasers et du matériel de soudage électrique et celles qui travaillent dans l'industrie de l'acier et du verre ainsi que dans les instituts de bronzage.

Après sa mise au point dans toutes les langues communautaires, le texte, tel qu'il a été arrêté, sera adopté sous la forme d'une position commune, sans autre débat, lors d'une prochaine session du Conseil. La position commune sera ensuite transmise au Parlement européen en vue de l'examen en deuxième lecture.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux rayonnements optiques

1992/0449B(COD) - 23/12/1992

OBJECTIF : améliorer la protection des travailleurs contre les risques dus à une exposition à des agents physiques (bruit, vibrations mécaniques, rayonnements optiques et ondes électromagnétiques).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTENU : La présente proposition de directive, qui constitue une directive particulière au sens de la directive 89/391/CEE et abroge la directive 86 /188/CEE, prévoit les **prescriptions minimales** de santé et de sécurité pour les travailleurs exposés aux risques d'agents physiques précis:

- bruit,
- vibrations mécaniques,
- rayonnements optiques,
- champs et ondes électromagnétiques.

Principes : la proposition de directive prévoit la fixation d'un seul système de protection harmonisé fondé sur le respect de normes minimales d'exposition pour chacun des risques envisagés, mais en se bornant à fixer des objectifs à atteindre, en fixant des principes de protection sur le lieu de travail et en fixant des grandeurs fondamentales permettant aux États membres d'obéir à des prescriptions minimales d'exposition.

Pour évaluer le niveau de risque auquel sont exposés les travailleurs, la proposition de directive instaure le principe d'une **évaluation des risques d'exposition** aux agents concernés, en tenant particulièrement compte des travailleurs exposés à des risques accrus. Pour cette évaluation, la proposition n'impose pas de mesures rigides, mais présente en annexe des indications ou seuils (non-exhaustifs) apportant une aide pour la mise en œuvre de mesures pratiques de la directive :

- niveau seuil = à atteindre idéalement,
- niveau plafond = à ne pas dépasser,
- niveau d'action = situé entre ces 2 niveaux et à partir duquel des mesures doivent être prises.

Les activités présentant un risque accru de surexposition (dépassant le niveau plafond) devront être déclarées auprès d'une autorité responsable qui prendra, le cas échéant, des mesures adéquates.

Une fois les agents physiques mesurés, les risques d'exposition doivent être réduits au niveau le plus bas possible afin d'atteindre, au mieux, le niveau seuil.

Information des travailleurs et modification des conditions de travail : la proposition de directive prévoit l'information, la formation et la consultation des travailleurs ainsi que des équipements de protection individuelle, la signalisation et le contrôle de l'accès aux zones à risque, une fois le risque identifié. Elle organise en outre **la surveillance de la santé** des travailleurs (surtout en cas de surexposition) et étend aux méthodes et équipements de travail, l'obligation générale de réduction du risque.

Dispositions dérogatoires : des dérogations aux valeurs d'exposition sont prévues mais elles doivent être exceptionnelles et temporaires. Si un travailleur est soumis, pour des raisons professionnelles, à une surexposition n'enfreignant pas directement la directive, des mesures adéquates doivent être prises.

Les États membres devraient se conformer à cette directive pour le 31 décembre 1995.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux rayonnements optiques

1992/0449B(COD) - 07/09/2005 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Csaba **ÓRY** (PPE-DE, HU) sur la 17^{ème} modification de la directive relative à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques), le Parlement européen a suivi les grandes lignes des recommandations de vote de sa commission de l'emploi et des affaires sociales. Il en va ainsi des amendements visant à modifier la position commune sur les points suivants :

- rappeler que la directive vise aussi à prévenir et à détecter à un stade précoce tout effet nocif sur la santé et notamment tout risque de maladie chronique résultant d'une exposition aux rayonnements optiques pour les travailleurs ;
- insister sur le fait que la directive ne doit en aucun cas être un prétexte pour aboutir à une régression des droits des travailleurs par rapport à la situation antérieure dans les États membres ;
- affirmer, contre l'avis du Conseil, qu'il revient aux autorités des États membres et non à l'Union européenne d'évaluer les dangers pour les yeux résultant d'une exposition prolongée aux rayons du soleil (rayonnements optiques de source naturelle) et de prendre les mesures pour pallier ces risques ;
- insister pour que la surveillance médicale découlant de l'application de la directive soit effectuée par un médecin, un professionnel de la santé ou une autorité médicale compétente dans les États membres en prévoyant également que ces derniers puissent accéder aux évaluations de la santé des travailleurs, en vue de suivre au mieux l'évolution sanitaire des travailleurs ;
- demander à la Commission d'élaborer un guide pratique à destination des entreprises (et notamment des PME) en vue de mieux comprendre les dispositions techniques de la directive ;
- mieux informer le Parlement européen des rapports établis par la Commission en vue d'évaluer la mise en œuvre de la directive.

Toutefois, à la faveur de nombreux amendements libéraux approuvés en Plénière, le Parlement a insisté pour qu'un certain nombre de points du rapport **ÓRY** soient revus notamment :

- en ce qui concerne certaines dispositions techniques portant sur l'évaluation des risques, la Plénière a préféré cantonner l'évaluation des risques aux expositions émanant de sources **artificielles** de rayonnements optiques ; le paragraphe qui prévoyait une **évaluation des risques contre des sources naturelles de rayonnements optiques** (ainsi qu'un programme de mesures pour réduire ces risques au minimum) a été **supprimé** par 377 voix pour, 279 voix contre et 15 abstentions ;
- en revanche, lorsque les travailleurs sont exposés à des **sources artificielles de rayonnements**, la Plénière est d'avis qu'il faut renforcer le dispositif prévu et réglementer au niveau de l'UE les problèmes posés par l'exposition à ce type d'exposition. Pour les rayonnements provenant de lasers par exemple, la position commune du Conseil fournissait des détails sur les mesures que devait prendre l'employeur pour protéger ses travailleurs. Le Parlement accepte ces dispositions, mais il estime que si un examen médical a dépisté des effets préjudiciables pour la santé d'un travailleur exposé à cette source artificielle de rayonnement, cet examen doit être réalisé conformément aux pratiques nationales et non communautaires. La Plénière allège toutefois le niveau des mesures à prendre par l'employeur pour éviter les risques encourus par les travailleurs (ex. la Plénière n'a pas retenu l'idée d'un changement de poste éventuel pour éviter les risques).

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux rayonnements optiques

1992/0449B(COD) - 16/09/1999

Le Parlement européen confirme en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision le texte voté le 20.04.1994 sur la présente proposition de directive.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux rayonnements optiques

1992/0449B(COD) - 12/01/2017

La Commission présente un document de travail accompagnant le [rapport de la Commission](#) au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur la modernisation de la législation et la politique de l'Union européenne en matière de sécurité et de santé au travail.

Ce document constitue l'évaluation *ex post* détaillée de l'acquis de l'UE menée par la Commission afin de vérifier la pertinence, l'efficacité, l'efficacé, la cohérence et la valeur ajoutée de la législation en matière de protection des travailleurs contre les agents chimiques.

Principales conclusions : l'évaluation confirme que **le cadre législatif répond à son ambition de protéger convenablement les travailleurs**.

Elle conclut également que la structure globale de l'acquis de l'Union en matière de sécurité et de santé au travail, consistant en une directive-cadre ciblée, complétée par des directives spécifiques, est généralement efficace et adaptée.

Elle a cependant attiré l'attention sur **certaines dispositions de directives particulières, devenues dépassées ou obsolètes**, et souligné la nécessité de trouver des moyens efficaces de faire face à des **risques nouveaux**.

La manière dont les États membres ont transposé les directives de l'UE en matière de sécurité et de santé au travail varie considérablement d'un État membre à l'autre. Les **coûts de mise en conformité présentent donc des disparités** et ne peuvent pas être aisément dissociés d'exigences nationales plus détaillées.

La question des PME : l'évaluation a également clairement conclu que le respect des directives en matière de sécurité et de santé au travail pose davantage de **problèmes aux PME qu'aux grandes entreprises**, tandis que dans le même temps, **les taux de blessures graves et mortelles sont plus élevés pour les PME**. Des mesures d'aide spécifiques sont donc nécessaires pour **atteindre les PME** et les aider à améliorer leur conformité de manière efficace et efficace.

Prochaines étapes : l'évaluation estime que les mesures relatives à la sécurité et à la santé au travail devraient toucher le plus grand nombre de personnes au travail, **indépendamment de leurs relations de travail et de la taille de l'entreprise** pour laquelle elles travaillent. En somme, le respect des règles en matière de sécurité et de santé doit être gérable pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.

Les mesures devraient en outre être axées sur les résultats plutôt que résulter de décisions administratives et il conviendrait de tirer le meilleur parti des **nouveaux outils numériques** pour en faciliter la mise en œuvre.

Spécificité de l'évaluation : l'évaluation *ex post* consistait en un exercice s'inscrivant dans le cadre du programme *Regulatory Fitness* (REFIT) de la Commission, avec un accent particulier mis sur les PME. En ce sens, l'évaluation s'est concentrée tant sur la directive-cadre 89/391/CEE que sur les 23 directives qui y sont liées.

L'évaluation portait également sur la directive 2006/25/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels) (19^{ème} directive particulière au sens de l'article 16, par. 1, de la directive 89/391/CEE).

La directive fixait les prescriptions minimales pour la protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultante ou susceptible de résulter d'une exposition à des rayonnements optiques artificiels. Elle imposait en particulier à l'employeur d'évaluer et, si nécessaire, de mesurer et/ou de calculer les niveaux d'exposition aux rayonnements optiques auxquels les travailleurs étaient susceptibles d'être exposés.

L'évaluation conclut qu'en l'état la directive demeure pertinente.

Il convient toutefois de noter que la directive a attiré **des commentaires contradictoires en ce qui concerne sa pertinence** au cours du processus d'évaluation, certaines parties prenantes préconisant un **élargissement de ses dispositions aux rayonnements optiques naturels** et d'autres suggérant son **abrogation pure et simple**.

Les parties prenantes interrogées dans le cadre de l'étude d'évaluation ont estimé que la directive avait atteint dans une large mesure ses objectifs. En ce qui concerne son impact sur la santé et la sécurité des travailleurs, des données de meilleure qualité sur les effets aigus et chroniques de l'exposition des travailleurs aux rayonnements optiques artificiels devraient être recueillies afin d'aider les services de la Commission à évaluer l'efficacité de la directive.

En outre, l'étude d'évaluation a recommandé une révision des valeurs limites d'exposition prévues à la directive, conformément aux orientations récentes existant en la matière (2013) et des preuves scientifiques pertinentes.

Il conviendrait également de prendre en considération les suggestions de l'étude d'évaluation concernant la portée et les synergies entre les dispositions de la directive et l'émergence de **normes harmonisées** sur les produits émettant des rayonnements optiques artificiels.